

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Quai du Fret en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du déploiement de la fibre optique, l'entreprise IRO TELECOM 14 rue Maurice de Trésiguidy – 29190 PLEYBEN doit intervenir les 23 et 24 janvier 2025, Quai du Fret en CROZON,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Les 23 et 24 janvier 2025**

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique, l'entreprise IRO TELECOM sera autorisée à intervenir Quai du Fret en CROZON.

ARTICLE 2 **Les 23 et 24 janvier 2025**

La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise IRO TELECOM – 14 rue Maurice de Trésiguidy – 29190 PLEYBEN.

La circulation des véhicules se fera par :

- Rétrécissement de la voie de circulation,
- Cheminement des piétons,
- Vitesse limitée à 30 km/h et matérialisée par des panneaux B14.30,
- Stationnement interdit au droit du chantier

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la ville de CROZON
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Police Municipale
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise IRO TELECOM – 14 rue Maurice de Trésiguidy 29190 PLEYBEN.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 20 janvier 2025
P/Le Maire



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN